FRC 4° 32356 32356

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 13213

OPINION

DE

TEXIER-OLIVIER,

(D'Indre et Loire),

Sur les opérations des assemblées électorales en général, & de celle du département de l'Ardèche en particulier.

Séance du 13 floréal an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

LORSQUE, dans une de vos précédentes séances, donnant l'exclusion & à votre bureau & à vous-mêmes, vous vous en remettiez au sort du choix de ceux d'entre nous qui seroient chargés du travail préparatoire à la vérification des pouvoirs des nouveaux mandataires du peuple;

le collègue qui vous faisoit cette proposition véritablement démocratique vous disoit qu'une des fonctions les plus importantes que vous eussiez à remplir étoit cette vérification. Il ajoutoit que tous étant également propres à s'assurer de l'observance des formes & de la régularité d'un procès-verbal, il importoit que tous fussent appelés à concourir à cette opération.

Jusques à présent je ne me suis point encore apperçu de l'importance des fonctions qu'ont eues à remplir ceux de nos collègues dont les noms sont sortis de l'urne : je n'y ai vu que des opérations infiniment faciles, auxquelles tous pouvoient se livrer, & auxquelles par cela seul il importoit peu que la voix du sort les appellât à s'en occuper.

Je commence aujourd'hui à sentir la difficulté de celles qui nous restent à terminer ; & plus elles vont en offrir, plus aussi j'ai de peine à me convaincre, sans cependant prétendre élever de doutes sur l'étendue des connoissances d'aucun des représentans du peuple ; plus aussi, dis-je, j'ai de peine à me convaincre qu'on ait pu sérieusement croire que le sort appréciât avec plus de sagesse que le bureau ceux d'entre nous auxquels il importoit de confier l'examen préparatoire de ces difficultés & des questions qui pourront en naître.

Chacun de nous est appelé, par la nature de son mandat, à donner son avis sur toutes celles qui s'agitent dans cette enceinte. La tribune est ouverte à tous ceux qui n'ayant pu faire valoir, au sein de vos commissions, les motifs de leurs opinions, peuvent croire ces motifs de quelque poids dans le résultat de vos délibérations.

Je l'aborde cette tribune avec un respect religieux dans la matière dont vous avez à vous occuper. Rechercher avec soin l'expression de la volonté nationale ; distinguer au milieu des cris de l'intérêt, de la séduction, des violences, de l'oubli des principes, le vœu du peuple, n'est pas chose facile. Je viens cependant essayer de saisir le fil secourable à l'aide duquel nous pourrons nous préparer l'issue du la-

byrinthe où nous a conduits le ſyſtême des doubles nominations.

Mes collègues, je ne veux point examiner de quelle ſource eſt parti ce fléau deſtructeur de la ſouveraineté du peuple, quelles paſſions, quels intérêts ſe ſont plus à le groſſir, par quels moyens on eſt parvenu à l'étendre, quels effets on s'en eſt promis.

Je ſouhaite bien ſincèrement d'être forcé à ne pas rompre le ſilence que m'impoſe le deſir de conſerver la plus parfaite harmonie entre tous les reſſorts de la machine politique.

Mais ſi je conſens à me taire ſur les cauſes, ſur les moyens mis en action pour paralyſer la volonté nationale, je ne puis ni ne dois conſentir à ce qu'on lui en ſubſtitue une autre; mon devoir eſt de la rechercher ſoigneuſement, &, quand je crois l'avoir trouvée, de la proclamer.

Avons-nous pris, repréſentans du peuple, tous les moyens de la découvrir cette volonté? je ne le penſe pas. En renvoyant à vos commiſſions l'examen préparatoire des opérations des aſſemblées électorales où des ſciſſions ſe ſont élevées, ſans leur tracer auparavant un plan de conduite dans cet examen, ſans porter devant elles le flambeau à la lueur duquel elles pourront reconnoître le véritable vœu du ſouverain, ne vous êtes-vous pas expoſés à des rapports incohérens, à des diſcuſſions interminables, à des réſultats diſcordans.

Il me ſemble, cependant, qu'il eût été facile de prévenir ces inconvéniens, en convenant auparavant des ſignes auxquels on pouvoit reconnoître la volonté nationale; alors vos commiſſions ayant toutes un point de départ connue, une même carrière à parcourir, ſeroient néceſſairement arrivées au même but.

Je vais, citoyens repréſentans, eſſayer de tracer quelques-uns des caractères diſtinctifs de la volonté du peuple. Vous jugerez dans votre ſageſſe s'ils ſont dignes de fixer votre attention.

Tout gouvernement repréſentatif repoſe néceſſairement ſur le nombre de votes qui approche le plus de l'unanimité. Cela poſé, il en réſulte deux conſéquences bien évidentes : la première, que toute délibération que provoque la nature de ce gouvernement, pour être exécutoire, doit avoir l'aſſentiment de la majorité ; la ſeconde, que tout acte de la minorité ne peut jamais devenir obligatoire.

Si je fais l'application de ce principe à notre forme de gouvernement, je trouve effectivement que par-tout la majorité lie la minorité. Depuis le Corps légiſlatif juſqu'à la dernière autorité conſtituée, aucune propoſition ne devient ou loi, ou arrêté, ou jugement, que la majorité n'y ait expreſſément conſenti ; & juſqu'à préſent il n'eſt point encore arrivé, que je ſache, que les membres en minorité d'aucune autorité conſtituée aient prétendu faire prévaloir leur opinion ſur celle de la majorité.

Les membres en majorité dans les adminiſtrations, dans les tribunaux, peuvent errer ſans doute ; ils peuvent prévariquer ; ils peuvent rendre des jugemens ou prendre des arrêtés textuellement contraires aux lois, & c'eſt pour cela que le pacte ſocial a établi des autorités réformatrices. Mais ſi les membres en minorité de ces adminiſtrations, de ces tribunaux, au lieu de refuſer de prendre part aux arrêtés, aux jugemens qui leur paroiſſent illégaux, s'aviſoient, de leur côté, d'y oppoſer d'autres jugemens, d'autres arrêtés, quelque judicieux, d'ailleurs, quelque conformes aux lois qu'ils fuſſent, penſez-vous que les autorités ſupérieures euſſent le droit de leur donner la préférence ſur les autres ? non, ſans doute. Les uns, comme contraires aux lois, ſeroient anéantis ; les autres, comme une émanation d'une portion qui n'avoit nul droit à délibérer, ſeroient regardés comme non avenus.

Tout ſe lie, citoyens repréſentans, dans notre ſyſtême. Le peuple a délégué à des fonctionnaires l'exercice de ſes pouvoirs, & ne s'eſt réſervé que le choix de ces fonctionnaires ; il l'a

confié aux assemblées primaires & électorales. Mais, en le leur confiant, n'a-t-il pas aussi explicitement ou implicitement tracé les règles auxquelles ces assemblées se conformeroient ? En adoptant ce gouvernement, dont la base repose sur le nombre de suffrages qui approche le plus de l'unanimité, n'a-t-il pas voulu aussi que la majorité seule pût élire, & que la minorité fût liée par cette élection ?

Par-tout où le peuple entier peut prendre une délibération, il ne peut errer : mais lorsque, comme chez nous, il ne peut délibérer que par fractions, ces diverses fractions ont des bornes qu'elles ne peuvent dépasser ; elles ont des règles dont l'infraction conduit à la nullité de leurs opérations.

Le mode de leurs délibérations est le même que celui des autorités constituées. C'est la majorité qui lie la minorité. Le vœu de la majorité devient seul obligatoire, quand d'ailleurs cette majorité s'est conformée aux lois ; mais, en aucun cas, la minorité ne peut substituer son vœu à celui du plus grand nombre, quand même celui-ci seroit infecté de vices qui en ameneroient l'annullation.

Je ne présente ici d'idées nouvelles pour aucun de vous ; j'ai cru cependant qu'il étoit utile de rappeler celles-ci, quelque familières qu'elles vous soient, & quoique je n'en puisse supposer d'autres à tout ami du système représentatif.

Une fois convenu que dans toute délibération des fractions du souverain, comme dans toute autorité constituée, la majorité seule peut rendre la décision obligatoire ; une fois convenu que la minorité est liée par ce vœu, que la minorité ne peut en aucun cas exercer le droit exclusivement essentiellement attribué à la majorité, il devient, ce me semble, facile de sortir du dédale où nous a entraînés, où a jeté le peuple français lui-même, l'oubli momentané de ces principes constitutifs, & seuls conservateurs du gouvernement représentatif.

De doubles, de triples nominations ont eu lieu dans plusieurs départemens : les unes sont nécessairement le fruit de la minorité ; & comme en aucun cas la minorité ne peut dicter de lois à la majorité, je n'hésite pas à prononcer que par-tout où vous verrez une élection présentée par la minorité des électeurs d'un département, vous devez la frapper de réprobation.

Il ne s'ensuit pas que je prétende vous conduire de là à l'approbation de toutes les opérations faites par la majorité. Sans doute c'est un grand préjugé en leur faveur, que le plus grand nombre ait concouru à ces opérations. Mais je regarde les scissions, quoique je sois bien éloigné de les autoriser, quoique je desire bien sincèrement que vous les préveniez pour la suite ; je les regarde, dis-je, comme une protestation contre l'opération de la majorité, comme un avertissement à l'autorité chargée de prononcer sur la validité de l'élection, de l'examiner avec plus de scrupule, & de rechercher soigneusement si le vice qu'elle présente n'est point un vice arraché par la force, par l'intrigue, par la corruption, par la terreur, enfin si ce vœu présente tous les caractères de liberté & d'indépendance auxquels on peut reconnoître la volonté nationale.

En thèse générale, j'ose avancer que la majorité d'une assemblée électorale n'a point d'intérêt à se séparer du surplus ; & je ne connois guère que le cas de violence, d'excès, d'outrages de la part de la minorité, qui puisse motiver cette séparation. Alors, aux motifs qui l'ont occasionnée, se joint toujours cette règle générale de la majorité, qui constitue essentiellement l'assemblée, & qui fait que par-tout où elle est là se trouve la véritable, la seule assemblée électorale.

La minorité au contraire, si elle n'est pas pénétrée de l'esprit d'union, de soumission, d'acquiescement au vœu de la majorité ; si des brigues, des cabales, qu'elle prévoit devoir être déjouées ; si des ambitions, qu'elle croit ne pas pouvoir servir avec efficacité, s'élèvent au milieu d'elle ; si

l'intérêt particulier l'emporte dans ſon eſprit ſur le bien général, a toujours intérêt de ſe ſéparer de la majorité, ſur-tout ſi elle eſpère pouvoir faire prévaloir ſes choix ; ſi cette eſpérance a été nourrie, entretenue ; ſi ſur-tout l'oubli des règles communes, inutile ou néceſſaire, lui en a fourni une fois le funeſte exemple.

La minorité que je viens de dépeindre ſe ſépare encore de la majorité, parce qu'elle eſpère, à ſon tour, devenir elle-même majorité ; ſi, au milieu d'elle, à ſa tête, ſe trouvent quelques citoyens en crédit, quelques fonctionnaires ſupérieurs, abuſant de l'aſcendant que leur donnent & leurs places & leur crédit ſur leurs ſubordonnés, ſur des hommes foibles & puſillanimes, auxquels ils viendront à bout de faire ſacrifier leurs devoirs à quelques intérêts particuliers ou à la crainte de ſe voir privés de leurs emplois.

Une portion d'électeurs qui, par de ſemblables moyens, ſeroit parvenue à acquérir la majorité, ſeroit bien, à mes yeux, l'aſſemblée électorale : mais comme elle n'auroit été ni libre ni indépendante ; comme ſes choix ne ſeroient que le réſultat de la ſuggeſtion, de la complaiſance, de l'aſſerviſſement, de la ſubſtitution de quelques volontés particulières à la volonté générale : je n'héſiterois pas à prononcer la nullité de ſes élections.

Tels ſont, citoyens repréſentans, les principes d'après leſquels je penſe que vous devez vous livrer à l'examen des opérations des aſſemblées électorales qui ſe ſont fractionnées, & qui ſeuls peuvent vous conduire à proclamer le vœu libre, indépendant, conforme au pacte ſocial du peuple que vous repréſentez. Annullation comme non avenues des élections faites par les minorités, examen ſcrupuleux des opérations des majorités, admiſſion des choix libres, indépendans, conformes aux lois, qu'elles ont faits, rejection de tous les autres : hors de là il n'y a qu'arbitraire, illégalité, mépris du pacte ſocial, déſorganiſation, renverſement de l'édifice conſtitutionnel.

J'ai entendu émettre une idée que je ne puis partager, & dont, à coup sûr, celui qui l'a conçue, s'il est un ami de son pays, n'a pas calculé les funestes conséquences & pour le present & pour l'avenir : c'est celle de l'annullation de toutes les élections des départemens où il s'étoit formé des sciſſions.

Je vous l'avouerai, mes collègues, j'ai frémi des résultats d'une pareille propoſition. Quoi ! vingt-cinq à trente départemens dans la République, dont plusieurs ne sont pas ou ne sont qu'imparfaitement représentés depuis plusieurs années, privés pour l'an 7 de représentans ! Quoi ! vingt-cinq à trente départemens séparés de la grande famille, & exhérédés, parce qu'il aura plu à quelques hommes puiſſans, à quelques agitateurs, à quelques ambitieux d'y attiſer les feux de la diſcorde ! Quoi ! la poſſibilité, dans un an ou deux, de diſſoudre entièrement la représentation nationale dans la main d'une des autorités de la République, dans celle des premiers déſorganiſateurs qui parviendroient à ſe faire porter aux corps électoraux !

Mes collègues, je vous en conjure, ne laiſſez pas cette eſpérance aux ennemis de la République ; hâtez-vous bien plutôt de répandre le baume de la conſolation ſur les plaies que le ſyſtême des ſciſſions a faites à ſes amis, à ſes adorateurs ; prononcez-vous fortement en faveur des choix libres, faits par les majorités ; enlevez a jamais aux factions l'eſpoir criminel de faire aſſeoir au milieu de vous des hommes que le vœu du peuple n'y admettroit point ; frappez les minorités par-tout où elles ſe trouveront : c'eſt le ſeul moyen d'extirper à jamais cette plante paraſite, qui, ſi vous la laiſſiez croître, finiroit par dévorer toute la ſubſtance de l'arbre conſtitutionnel.

Je vote en conſéquence pour l'adoption du projet de réſolution qui conſacre la validité des opérations de l'aſſemblée mère du département de l'Ardèche.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Germinal an 7.